

DROITS D'AUTEUR

Le **droit d'auteur**, ou droit de produire ou de reproduire une œuvre, signifie que seul son propriétaire peut la produire ou la reproduire ou autoriser une autre personne à le faire. Ce droit inclut généralement le droit exclusif de publier, de produire, de traduire ou de reproduire une œuvre, de la représenter en public, ou de la diffuser par un moyen de télécommunications. A moins d'un accord contraire, les droits d'auteur sur une œuvre créée par un employé appartiennent automatiquement à l'employeur.

Dans pratiquement tous les pays, la législation prévoit que la protection des droits d'auteur n'est soumise à aucune formalité, autrement dit, la protection du droit d'auteur commence dès que l'œuvre est créée. Mais il est souvent judicieux de faire enregistrer ses droits d'auteur. Un certificat d'enregistrement fournit la preuve que la personne inscrite est propriétaire des droits d'auteur. Il peut être présenté aux tribunaux pour établir la preuve de la propriété.

A quelques exceptions près, la protection du droit d'auteur au Canada couvre la durée de la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort. Le droit d'auteur s'applique aux œuvres créées par un auteur, dont les livres et autres écrits, les œuvres musicales, les sculptures, les peintures, les photographies, les films, les ouvrages dramatiques, les enregistrements vidéo, les dictionnaires et les encyclopédies. Dans le domaine de la recherche, les droits d'auteur protègent d'abord les croquis, les formules et les documents écrits comme les livres, les cahiers, les comptes rendus de laboratoire, les notes et les données techniques qui sont l'œuvre originale de leur auteur.

Les progiciels, ainsi que les compilations et les bases de données, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont emmagasinés, sont protégés par le droit d'auteur canadien en tant qu'œuvres littéraires. Ce droit s'applique aussi aux dispositifs à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits

mécaniquement, tels les disques, les disques compacts (CD), les cassettes et les bandes.

La législation sur le droit d'auteur est destinée à protéger une œuvre contre toute copie ou reproduction non autorisée, mais elle n'empêche ni la création simultanée d'une œuvre exactement semblable, ni l'utilisation des idées contenues dans une œuvre qui fait déjà l'objet de droits d'auteur. Par exemple, la production musicale d'Andrew Lloyd Webber, *Le fantôme de l'opéra*, et le film muet de 1925 avec Lon Chaney sont tous deux fondés sur le roman sur l'Opéra de Paris de Gaston Leroux. Pour qu'une œuvre soit protégée par des droits d'auteur, ce ne sont pas les idées qu'elle contient qui doivent être originales mais la façon dont l'idée ou la pensée est exprimée.

Bien que les progiciels soient protégés en tant qu'œuvres, les schémas de circuits semi-conducteurs, ou les « topographies de circuits intégrés » au Canada, le sont en vertu de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*. Aux termes de cette loi, l'enregistrement d'une topographie confère à son auteur le droit exclusif de reproduire, de fabriquer, d'importer ou de commercialiser la topographie, ou toute partie importante de celle-ci, durant une période d'au plus dix ans. Si une topographie est exploitée sur le marché avant son enregistrement, elle doit être enregistrée dans les deux ans qui suivent la date de son exploitation. Le cas échéant, la topographie ne pourra plus être enregistrée.

SECRETS INDUSTRIELS ET RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Sans un accord écrit, le propriétaire de renseignements confidentiels ou de secrets industriels dans une juridiction peut avoir des difficultés à éviter que ces renseignements soient utilisés abusivement dans une autre juridiction. En effet, ceux-ci sont soumis à la législation de la juridiction où ils sont utilisés. La notion de renseignements confidentiels et la protection à laquelle ils ont droit diffèrent considérablement d'un pays à l'autre.